

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000162-020

DONATO SCAROLA

Demandeur

c.

SHELL CANADA LIMITÉE

Défenderesse

---

### ENTENTE DE RÈGLEMENT

#### ATTENDU QUE :

- Donato Scarola (le « Demandeur »), personnellement et en tant que représentant de tous les propriétaires et locataires à long terme de véhicules dans lesquels a été mis de l'essence de marque Shell fabriquée, distribuée et vendue entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 31 octobre 2002, et les défenderesses Shell Canada Limitée et Shell Canada Products, une société de l'Alberta (Shell Canada Limitée et Shell Canada Products étant collectivement désignées « Shell »; le Demandeur et Shell étant collectivement désignés « Parties ») concluent la présente Entente de Règlement, laquelle prévoit le règlement de l'action décrite à la présente Entente de Règlement, selon les conditions et modalités qui y sont énoncées, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- le 3 octobre 2003, le Demandeur a déposé une action dans la province de Québec (le « Recours collectif ») contre Shell Canada Limitée, relativement à son utilisation d'essence de marque Shell, telle que définie dans ladite action (« le Carburant »);
- l'essence de marque Shell est distribuée et vendue au Canada par Shell Canada Products. Shell a nié et continue de nier les allégations du Demandeur dans le

Recours collectif et elle n'a aucune raison de croire que les membres du Groupe ont quelque motif que ce soit de s'inquiéter de l'état actuel de leurs véhicules;

- en se fondant sur une analyse des faits et du droit, et en tenant compte du fardeau et des coûts d'un litige ainsi que sur une méthode juste, économique et sûre de régler les réclamations des membres du Groupe, le Demandeur en est arrivé à la conclusion que la présente Entente de Règlement procure des avantages importants aux membres du Groupe et qu'elle est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
- Shell en est également arrivée à la conclusion que la présente Entente de Règlement est souhaitable afin de régler de façon définitive et complète les réclamations actuelles et éventuelles liées à la fabrication, à la distribution et à la vente du Carburant par Shell;
- Shell et le Demandeur se sont entendus sur un mécanisme pour pourvoir au règlement de toutes les réclamations faites dans la province de Québec;
- sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties conviennent de régler le Recours collectif et, en particulier, toutes les réclamations projetées, alléguées, non alléguées ou soulevées, directement ou indirectement, relatives ou liées de quelque façon que ce soit à la conduite de Shell relativement au Carburant, de la manière prévue à la présente Entente de Règlement comme suit :

### **Définitions**

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente de Règlement :

- (a) « Bons » s'entend des bons délivrés par Shell échangeables contre des produits et des services chez les détaillants de la marque Shell qui portent une date d'expiration d'au moins 90 jours postérieure à leur date de délivrance;
- (b) « Critère minimum d'achat » s'entend de la preuve, par la présentation de reçus, de relevés de compte Air Miles ou d'un affidavit du membre du Groupe, à l'effet que le membre du Groupe a acheté, entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 31 octobre 2002 inclusivement :
  - i) au moins 100 \$ d'Essence de marque Shell, dans le cas d'une réclamation pour le remboursement de Dépenses;
  - ii) au moins 200 \$ d'Essence de marque Shell, dans le cas d'une réclamation pour le remboursement de Frais d'inspection; et
  - iii) au moins 1 500 \$ d'Essence de marque Shell, dans le cas d'une réclamation en vertu des clauses 6 c), 7 c) ou 8 c).

- (c) « Dépenses » s'entend des frais raisonnables et nécessaires de réparation, de remorquage, de moyen de transport alternatif, d'hébergement et de repas engagés suite aux Problèmes de système d'alimentation en carburant, attestés par des reçus et engagés au cours de la période suivante :
- i) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001 et jusqu'à 90 jours après la date de publication de l'Avis prévu à la clause 9, en ce qui concerne les problèmes de capteur du niveau d'essence définis au sous-alinéa i) de l'alinéa (g) ci-dessous;
  - ii) entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 31 octobre 2002, en ce qui concerne les problèmes de pompe à essence définis au sous-alinéa ii) de l'alinéa (g) ci-dessous;
- (d) « Essence de marque Shell » s'entend de l'essence vendue par les détaillants affichant la marque de commerce Shell;
- (e) « Exigence relative au résidu » s'entend de la preuve, par la présentation d'une Déclaration solennelle d'une personne ayant une connaissance personnelle, ou d'un affidavit du membre du Groupe ou de factures contemporaines aux réparations, à l'effet qu'un résidu collant brun (ou autres termes similaires) qui n'est pas normalement présent a été trouvé sur le capteur du niveau d'essence ou sur la pompe à essence d'un véhicule ayant éprouvé des Problèmes de système d'alimentation en carburant;
- (f) « Frais d'inspection » s'entend du montant facturé pour inspecter le système d'alimentation en carburant et, si nécessaire, pour enlever un résidu collant brun des pièces de ce système;
- (g) « Indemnisation volontaire » s'entend de l'indemnisation volontaire par laquelle Shell a indemnisé des membres du Groupe depuis 2002 relativement au Carburant;
- (h) « Problèmes de système d'alimentation en carburant » s'entend :
- i) des problèmes de capteur du niveau d'essence qui se sont manifestés entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 31 octobre 2002 et qui se sont poursuivis jusqu'à ce que le capteur du niveau d'essence soit réparé, et/ou
  - ii) des problèmes de pompe à essence entraînant l'impossibilité de démarrer le véhicule après une période d'inactivité;

- (i) « Procureurs du Groupe » s'entend du cabinet d'avocats Kugler Kandestin de Montréal;
- (j) « Tribunal » s'entend de la Cour supérieure de la province de Québec.

### **Description du Groupe**

- [2] Le « Groupe » s'entend de toutes les personnes physiques résidant dans la province de Québec qui ont acheté de l'Essence de marque Shell entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 31 octobre 2002 et qui, à n'importe quel moment pendant cette période, étaient propriétaires ou locataires à long terme d'un véhicule.

### **Dispositions générales**

- [3] Toute Indemnisation volontaire versée à un membre du Groupe visant le même chef d'indemnisation que celui prévu à la présente Entente de Règlement est retranchée de toute indemnisation payable audit membre du Groupe en vertu des conditions prévues à la présente Entente de Règlement.
- [4] Les membres du Groupe qui réclament une indemnisation en vertu des dispositions énoncées ci-dessous devront démontrer qu'ils rencontrent le Critère minimum d'achat applicable.
- [5] La présente Entente de Règlement doit être approuvée par le Tribunal, à défaut de quoi elle sera nulle et caduque, et les Parties ne seront tenues qu'aux conditions énoncées à la présente clause. Si elle n'est pas approuvée par le Tribunal, la présente Entente de Règlement et toutes les dispositions qu'elle contient ainsi que toute négociation, déclaration et procédure y relatives, ne porteront pas atteinte aux droits et recours des Parties et ne pourront être soulevées contre l'une ou l'autre des parties dans le cadre du Recours collectif ou de toute autre procédure judiciaire.

### **Indemnisation**

#### ***Indemnisation de catégorie 1***

- [6] Shell indemnifiera les membres du Groupe qui étaient propriétaires ou locataires à long terme d'un véhicule de marque Dodge, Plymouth ou Chrysler (sauf les Jeeps), des années 1996 à 2003 inclusivement, de la manière suivante :
- (a) en leur remboursant les Dépenses engagées et en leur remettant des Bons d'une valeur de 100 \$ pour les ennuis et inconvénients liés aux Problèmes de système d'alimentation en carburant;
- ou, à leur choix,

- (b) en leur versant une somme maximale de 300 \$ à titre de remboursement des Frais d'inspection, à condition qu'ils n'aient pas formulé de réclamation en vertu de la clause 6 a) ci-dessus et qu'ils n'aient pas reçu d'Indemnisation volontaire spécifiquement pour des Dépenses;

ou, à leur choix,

- (c) en leur remettant des Bons d'une valeur de 70 \$, à condition qu'ils n'aient pas reçu d'indemnisation en vertu des clauses 6 a) ou b) ci-dessus et qu'ils n'aient pas reçu d'Indemnisation volontaire spécifiquement pour des Dépenses.

### ***Indemnisation de catégorie 2***

[7] Shell indemniserà les membres du Groupe, autres que ceux de la Catégorie 1, qui étaient propriétaires ou locataires à long terme d'un véhicule des années 1996 à 2003 inclusivement:

- (a) pour leurs Dépenses :

- i) 75 % des Dépenses engagées, jusqu'à un maximum de 500 \$, sur preuve que l'Exigence relative au résidu est satisfaite; et, dans un tel cas, en leur remettant de plus des Bons d'une valeur de 50 \$ pour les ennuis et inconvénients liés aux Problèmes de système d'alimentation en carburant, le tout en autant que le membre du groupe ait éprouvé un problème de pompe à essence ou une combinaison de problèmes de pompe à essence et de capteur du niveau d'essence;
- ii) 75 % des Dépenses engagées, jusqu'à un maximum de 250 \$, sur preuve que l'Exigence relative au résidu est satisfaite; et, dans un tel cas, en leur remettant de plus des Bons d'une valeur de 50 \$ pour les ennuis et inconvénients liés aux Problèmes de système d'alimentation en carburant, le tout en autant que le membre du groupe ait éprouvé un problème de capteur du niveau d'essence seulement.

ou, à leur choix,

- (b) en leur remettant des Bons d'une valeur maximale de 200 \$ à titre de remboursement des Frais d'inspection, à condition qu'ils n'aient pas formulé de réclamation en vertu de la clause 7 a) ci-dessus et qu'ils n'aient pas reçu d'Indemnisation volontaire spécifiquement pour des Dépenses;

ou, à leur choix,

- (c) en leur remettant des Bons d'une valeur de 20 \$, à condition qu'ils n'aient pas reçu d'indemnisation en vertu des clauses 7 a) ou b) ci-dessus et qu'ils n'aient pas reçu d'Indemnisation volontaire spécifiquement pour des Dépenses.

### ***Indemnisation de catégorie 3***

[8] Shell indemnifiera les membres du Groupe qui étaient propriétaires ou locataires à long terme d'un véhicule d'un modèle dont l'année est antérieure à 1996 :

- (a) pour leurs Dépenses :
  - i) 50 % des Dépenses engagées, jusqu'à un maximum de 500 \$, sur preuve que l'Exigence relative au résidu est satisfaite; et, dans un tel cas, en leur remettant de plus des Bons d'une valeur de 50 \$ pour les ennuis et inconvénients liés aux Problèmes de système d'alimentation en carburant, le tout en autant que le membre du groupe ait éprouvé un problème de pompe à essence ou une combinaison de problèmes de pompe à essence et de capteur du niveau d'essence;
  - ii) 50 % des Dépenses engagées, jusqu'à un maximum de 250 \$, sur preuve que l'Exigence relative au résidu est satisfaite; et, dans un tel cas, en leur remettant de plus des Bons d'une valeur de 50 \$ pour les ennuis et inconvénients liés aux Problèmes de système d'alimentation en carburant, le tout en autant que le membre du groupe ait éprouvé un problème de capteur du niveau d'essence seulement.

ou, à leur choix,

- (b) en leur remettant des Bons d'une valeur maximale de 200 \$ à titre de remboursement des Frais d'inspection, à condition qu'ils n'aient pas formulé de réclamation en vertu de la clause 8 a) ci-dessus et qu'ils n'aient pas reçu d'Indemnisation volontaire spécifiquement pour des Dépenses;

ou, à leur choix,

- (c) en leur remettant des Bons d'une valeur de 20 \$, à condition qu'ils n'aient pas reçu d'indemnisation en vertu des clauses 8 a) ou b) ci-dessus et qu'ils n'aient pas reçu d'Indemnisation volontaire spécifiquement pour des Dépenses.

### **Avis au Groupe et exclusion**

- [9] Shell donnera, à ses frais, un avis du Règlement et du plan d'indemnisation (l'« Avis ») en faisant publier un avis légal, dans les journaux dont le texte aura été convenu entre les parties, lors de deux fins de semaine consécutives comprises dans les quatre semaines suivant l'approbation de la présente Entente de Règlement par le Tribunal. Les projets d'Avis, de Formulaire d'exclusion et de Formulaire d'inscription, qui doivent être approuvés par le Tribunal, sont joints aux présentes et en constituent l'Annexe « A ». Aux fins de la présente Entente de Règlement, la date de publication de l'Avis sera la date de sa dernière publication (« Date de publication »).
- [10] Les membres du Groupe bénéficieront d'un délai de 90 jours à compter de la Date de publication pour s'exclure du Recours collectif, en postant, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou en remettant, le ou avant le 90<sup>e</sup> jour suivant la Date de publication, un Formulaire d'exclusion signé, à défaut de quoi ils seront liés par les dispositions de la présente Entente de Règlement.
- [11] Un membre du Groupe qui s'exclut du Règlement n'aura droit à aucun des avantages ni à aucune des mesures de redressement énoncés dans la présente Entente de Règlement.

### **Administration du Règlement**

- [12] Shell administrera le Règlement à ses frais. L'administration du Règlement inclura un moyen de communiquer par téléphone, sans frais, avec le Gestionnaire des réclamations désigné. Les membres du Groupe se procureront les Formulaires de réclamation en utilisant la ligne téléphonique sans frais ou par l'entremise du site Web de Shell ou des Procureurs du Groupe.
- [13] Pour participer au Règlement :
- (a) un membre du Groupe qui réclame le remboursement de Dépenses doit poster, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou remettre au Gestionnaire des réclamations un Formulaire de réclamation pour Dépenses signé, selon le modèle approuvé par le Tribunal, ainsi que les autres documents spécifiés à la présente Entente de Règlement, et ce, le ou avant le 90<sup>e</sup> jour suivant la Date de publication;
  - (b) un membre du Groupe qui réclame le remboursement de Frais d'inspection :
    - i) doit, le ou avant le 30<sup>e</sup> jour suivant la Date de publication, poster, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou remettre au Gestionnaire des réclamations un Formulaire d'inscription assermenté dans lequel le membre du Groupe affirme qu'il est

préoccupé par la présence possible d'un résidu collant brun dans le système d'alimentation en essence de son véhicule et qu'il est de son intention de faire faire une inspection;

- ii) dans les 60 jours du délai mentionné à la clause 13 (b) i) ci-dessus, Shell doit décider si les membres du Groupe qui se sont ainsi inscrits peuvent faire faire l'inspection à l'endroit de leur choix ou à un endroit que Shell peut choisir à sa discrétion pour toute ville ou région donnée, à condition que l'endroit ainsi choisi par Shell :
- ne soit pas situé à plus de 50 km de la résidence du membre du Groupe;
  - soit, là où c'est possible, un concessionnaire autorisé du modèle de véhicule pour lequel l'inspection doit être effectuée;
- iii) Dans le même délai que celui prévu à la clause 13 b) ii) ci-dessus, Shell enverra un avis par courrier recommandé à tous les membres du Groupe qui se sont inscrits pour les informer de sa décision et chacun desdits membres du Groupe bénéficiera alors d'un délai de 60 jours à compter de la date dudit avis pour faire faire l'inspection conformément à la décision de Shell et pour poster, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou remettre un Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection signé au Gestionnaire des réclamations;
- iv) Si le concessionnaire autorisé choisi par Shell exige un prix que le membre du Groupe juge exagéré comparativement à l'estimé qu'il a obtenu d'un autre concessionnaire autorisé, le membre du Groupe aura le droit de présenter cet estimé à Shell pour acceptation dans les 30 jours de la date de la réception de l'Avis de Shell l'informant de sa décision en vertu de la clause 13 b) iii). Si Shell n'accepte pas l'estimé dans le délai prévu à la clause 13 b) ii), le membre du Groupe aura le droit de faire trancher le différend par un juge de la cour des petites créances conformément à la clause 17 de la présente Entente de Règlement. Le juge rendra sa décision en se basant sur le caractère raisonnable du choix de Shell, eu égard à toutes les circonstances. À compter de la date de la décision de Shell acceptant l'estimé ou de la date du jugement de la cour des petites créances, le membre du Groupe bénéficiera d'un délai de 60 jours pour faire faire l'inspection et pour poster, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou pour remettre un Formulaire d'inspection dûment complété;

- v) Si Shell décide de faire faire l'inspection à un endroit autre que celui choisi par le membre du Groupe ou, selon le cas, maintient sa décision après avoir reçu l'estimé prévu à la clause 13 b) iv) ci-dessus, le membre du Groupe aura alors la possibilité de choisir toute autre forme d'indemnisation prévue par la présente Entente de Règlement (s'il y est admissible) en postant au Gestionnaire des réclamations, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou en lui remettant le formulaire de réclamation approprié et tous les documents exigés, et ce dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de Shell prévu à la clause 13 b) iii) ou de la décision prévue à la clause 13 b) iv) ci-dessus.
- (c) un membre du Groupe qui réclame des Bons en vertu des clause 6 c), 7 c) ou 8 c) doit poster, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou remettre au Gestionnaire des réclamations un Formulaire de réclamation pour Bons selon le modèle approuvé par le Tribunal, ainsi que les autres documents spécifiés dans la présente Entente de Règlement, et ce, le ou avant le 90<sup>e</sup> jour suivant la Date de publication ou dans le délai prévu à la clause 13 b) v) ci-dessus.

Un projet des Trousses de Formulaire de réclamation est joint aux présentes et en constitue l'Annexe « B ». Le fond et la forme des Trousses de Formulaire de réclamation doivent être approuvés par le Tribunal.

- [14] Pour prouver qu'il était propriétaire du véhicule pendant la période pertinente, le membre du Groupe doit fournir une copie de son contrat d'achat. Pour prouver qu'il était locataire à long terme du véhicule, le membre du Groupe doit fournir une copie de son contrat de location à long terme.
- [15] Les membres du Groupe qui réclament une indemnisation pour Dépenses doivent fournir des reçus indiquant le coût et la nature des Dépenses engagées et réclamées. Les membres du Groupe qui réclament une indemnisation pour Frais d'inspection doivent fournir des reçus indiquant qu'une inspection a été effectuée et qu'elle l'a été dans le but de vérifier la présence d'un résidu collant brun.
- [16] Dans les 30 jours de la réception d'une réclamation ou des renseignements ou documents additionnels exigés en vertu de l'alinéa (d) ci-dessus, Shell avisera le réclamant, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, à l'effet qu'elle :
  - (a) accepte la réclamation pour Dépenses, pour Frais d'inspection ou pour les Bons, pour la somme réclamée. Le paiement de la réclamation sera joint à l'avis;

ou

- (b) accepte la réclamation pour Dépenses, pour Frais d'inspection ou pour les Bons pour une somme qui diffère de la somme réclamée. Le paiement de la somme acceptée sera joint à l'avis;  
  
ou
- (c) refuse la réclamation, en indiquant les motifs de son refus;  
  
ou
- (d) exige des renseignements ou des documents additionnels à l'appui de la réclamation. Dans son avis, Shell fournira des détails quant aux renseignements ou aux documents qu'elle exige. Le réclamant bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis pour poster, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, les renseignements ou documents additionnels, ou pour les remettre. Shell enverra ensuite un autre avis, conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

[17] Si Shell refuse une réclamation en vertu de la clause 16 c) ci-dessus ou si elle conteste, conformément à la clause 16 b), toute somme réclamée, elle doit, dans le délai prévu à la clause 16 ci-dessus, envoyer un avis écrit au membre du Groupe, par courrier recommandé. Si Shell et le membre du Groupe ne parviennent pas à régler un différend résultant de ces dispositions ou de celles de la clause 13 b) iv), Shell convient que le membre du Groupe pourra, dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis de décision de Shell ou de la décision de Shell, intenter une action devant la cour des petites créances de la province de Québec dans le seul but de faire valoir qu'il a droit à son choix du lieu d'inspection, ou à une indemnisation en vertu des dispositions de la présente Entente de Règlement. Les questions sur lesquelles la cour des petites créances se prononcera se limiteront au droit du membre du Groupe de choisir le lieu d'inspection de son choix ou au droit du membre du Groupe à une indemnisation en vertu des dispositions de la présente Entente de Règlement et de toutes ordonnances du Tribunal qui y sont liées.

[18] Les Procureurs du Groupe et Shell peuvent en tout temps, conjointement ou séparément, demander au Tribunal qu'il leur donne des instructions ou qu'il rende toute ordonnance supplémentaire sur toute question relative à l'administration du Règlement.

### **Honoraires des Procureurs du Groupe**

[19] Shell paiera les honoraires des Procureurs du Groupe, au montant de \$4,175,000 pour tous les services rendus jusqu'à, et y compris, l'approbation du Règlement. Shell paiera également tous les débours engagés (que les Procureurs du Groupe évaluent présentement à \$184,552.32), ainsi que la TPS et la TVQ applicables aux honoraires. Les honoraires des Procureurs du Groupe

sont sujets à l'approbation du Tribunal. Shell paiera les honoraires et les débours des Procureurs du Groupe, ainsi que la TPS et TVQ applicables, dans un délai de 30 jours de leur approbation par le Tribunal. Shell n'aura aucune obligation d'effectuer tout autre paiement pour les services rendus par les Procureurs du Groupe.

### **Audition pour obtenir l'approbation du Tribunal**

- [20] Les Parties doivent, conjointement et sans délai après la signature de la présente Entente de Règlement, informer le Tribunal de ladite Entente de Règlement et entreprendre les procédures appropriées pour obtenir un jugement du Tribunal :
- (a) approuvant la présente Entente de Règlement;
  - (b) déclarant que la présente Entente de Règlement est juste et raisonnable et est dans le meilleur intérêt du Groupe;
  - (c) autorisant un amendement à la définition du Groupe et définissant le Groupe de la manière prévue ci-dessus;
  - (d) approuvant l'Avis aux membres du Groupe, le Formulaire d'exclusion, le Formulaire d'inscription à l'inspection, les Trousses de Formulaires de réclamation et tout autre document connexe;
  - (e) approuvant la date limite pour s'exclure du Recours collectif;
  - (f) approuvant les dates limites pour produire des réclamations en vertu de l'Entente de Règlement; et
  - (g) déclarant que Shell est libérée de toute réclamation des membres du Groupe, conformément aux dispositions de la quittance énoncées à la clause 21 ci-dessous.

### **Quittance et dispositions diverses**

- [21] Dès l'approbation de la présente Entente de Règlement par le Tribunal, les membres du Groupe (autres que ceux qui se sont valablement exclus du Recours collectif) seront réputés avoir accepté les conditions de la présente Entente de Règlement et :
- (a) avoir donné quittance à Shell Canada Limitée, Shell Canada Products, et à leurs ayants droit, sociétés mères, associés, filiales, cessionnaires, sociétés apparentées et administrateurs, dirigeants, procureurs, employés, mandataires, consultants, conseillers et autres représentants de toute nature, passés, actuels et futurs (collectivement les « Parties libérées ») pour toute réclamation, action, demande ou cause d'action qui

ont été alléguées ou qui auraient pu être alléguées par le Demandeur ou par tout membre du Groupe, ou par leur intermédiaire ou pour leur compte, individuellement, collectivement ou autrement, découlant ou résultant de l'utilisation d'Essence de marque Shell y compris, mais sans s'y limiter, toute conduite de Shell ou des Parties libérées relativement aux matières alléguées dans le Recours collectif;

- (b) sous réserve de toute démarche entreprise en vertu de la clause 17 ci-dessus, s'être engagé à ne faire aucune réclamation ni déposer aucune procédure découlant ou résultant de l'utilisation d'Essence de marque Shell qui pourrait donner lieu à une réclamation ou à une procédure contre une Partie libérée.

[22] Aucune disposition de la présente Entente de Règlement ne saurait constituer ni ne saurait être réputée ou présumée comme constituant une renonciation par Shell aux moyens de défense fondés sur les délais de prescription ou à tout autre moyen de défense relatif à la déchéance ou à la prescription, à l'égard de tout membre du Groupe qui s'exclut du Recours collectif, ou dans le cas où la présente Entente de Règlement ne serait pas approuvée par le Tribunal.

[23] Toutes les sommes payables en vertu de la présente Entente de Règlement seront payées sans aucune admission de responsabilité. Les Parties conviennent que la présente Entente de Règlement et que toute approbation de ladite Entente de Règlement par le Tribunal ne sauraient constituer une admission ni servir de preuve contre Shell. Aucune disposition de la présente Entente de Règlement ne peut être utilisée à quelque fin que ce soit dans le cadre du Recours collectif ou de toute autre procédure ou affaire, sous réserve des dispositions expresses de la présente Entente de Règlement.

[24] Les paragraphes du préambule font partie intégrante de la présente Entente de Règlement.

[25] The Parties acknowledge that they have required that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English and that a French version will be made available to Class members. Les Parties reconnaissent qu'elles ont requis que la présente entente et tout document qui y est relié soient rédigés en anglais et qu'une version française sera mise à la disposition des membres du Groupe.

Signé à Montréal, ce ●<sup>e</sup> jour de ● 2004.

---

Kugler Kandestin

---

McCarthy Tétrault s.r.l.

Procureurs du Groupe

Procureurs de Shell Canada Ltée  
et de Shell Canada Products

## Annexe A

à l'Entente de Règlement de Shell Canada

Avis de Règlement, Formulaire d'exclusion et Formulaire  
d'inscription

**SHELL CANADA LTÉE****ANNEXE B**

- **Formulaire de réclamation pour Dépenses**
  
- **Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection**
  
- **Formulaire de réclamation pour Bons**